

# STATUTS DU COMITÉ DU NORD DE TENNIS DE TABLE

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### Article 1 – Objet

L'Association dite Comité du Nord de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du département du Nord.

Il a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes ses formes sur le territoire du département en concertation avec la ligue et la FFTT;
  - b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
  - c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département ;
  - d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
  - e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.
- Elle est régie par le code du Sport, ainsi que par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 42 rue Jules Roch à ORCHIES.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité directeur départemental et dans une autre commune par décision de l'Assemblée générale.

### Article 2 – Composition

Le Comité départemental se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code du Sport.

Le Comité départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité directeur départemental, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

### Article 3 – Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la Fédération Française de Tennis de Table.

### Article 4 – Compétences

Les moyens d'action du Comité départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du Comité départemental ;

- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité départemental Olympique et Sportif ;
  - l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
  - la création de commissions, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
  - la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc... ;
  - la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
  - l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
  - la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- et, plus généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

## **TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 5 – Assemblée générale : composition**

5.1 - L'Assemblée générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences traditionnelles et promotionnelles :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix ;
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés ;
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la FFTT, la Ligue et leur Comité départemental.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même.

5.5 - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.6 - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres du Comité définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental.

#### **Article 6 – Déroulement des séances**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou par le tiers au moins des associations sportives du Comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur départemental.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du Comité départemental élit un délégué titulaire et de un à trois délégués suppléants chargés de la représenter aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles du Comité départemental.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL**

#### **Article 7 – Élection du Comité directeur départemental**

7.1 - Le Comité départemental est administré par un Comité directeur départemental de 24 membres.

Le Comité directeur départemental doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

Le Comité directeur départemental doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

#### **7.2 - Scrutin plurinominal**

Les membres du Comité directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge. Ils sont rééligibles.

7.3 - Peuvent seules être élues au Comité directeur départemental les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire du Comité.

Ne peuvent pas être élues au Comité directeur départemental :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité du Nord.

7.4 - En cas de vacance(s) au sein du Comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Comité directeur départemental court jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur départemental.

#### **Article 8 – Fin de mandat**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur départemental avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Comité directeur départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 9 – Séances**

Le Comité directeur départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur départemental est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité directeur départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité directeur départemental.

Les agents rétribués du Comité départemental et les agents d'État mis à disposition du Comité, peuvent assister aux séances s'ils y sont autorisés par le Président, avec voix consultative.

#### **Article 10 – Remboursements des frais**

Les membres du Comité départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité départemental, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

### **Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

#### **Article 11 – Élection du Président**

Dès l'élection du Comité directeur départemental les membres se réunissent pour élire parmi eux le Président du Comité directeur départemental. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

#### **Article 12 – Élection du Bureau**

Après l'élection du Président du Comité directeur départemental, celui-ci propose son Bureau au Comité directeur départemental qui approuve la nomination poste par poste.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

### **Article 13 – Président de séance**

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 14 – Vacance du Président**

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Comité directeur départemental suivant la vacance. Dès la première réunion suivant la vacance, le Comité directeur départemental élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Comité directeur départemental selon les modalités définies par le Règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section III - AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL**

### **Article 15 – Les commissions départementales**

Le Comité directeur départemental institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des Statuts de la FFTT) et les commissions départementales (article 73 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Le Comité directeur départemental nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur du Comité départemental.

### **Article 16 – Les districts**

Le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font partie intégrante du budget du Comité départemental.

## **TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 17 – Dotation**

La dotation du Comité départemental comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental ;
- le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité départemental.

### **Article 18 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- des droits d'inscription des associations sportives ;
- la cotisation annuelle des associations sportives ;
- des recettes proportionnelles aux licences délivrées aux membres des associations sportives ;
- des cotisations fixées par le Comité directeur départemental ou décidées par l'Assemblée générale ;
- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité départemental les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources externes, en particulier de partenariat ou de mécénat.

### **Article 19 – Comptabilité**

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur départemental à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Vérificateur aux comptes, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée générale électorale.

### **Article 20 – Justification**

Il est justifié chaque année auprès du Directeur départemental de la cohésion sociale des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

## **TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 21 – Modification des statuts**

21.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

21.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution du Comité départemental ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité directeur départemental en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du Comité départemental doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

## **TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 23 – Surveillance des autorités de tutelle**

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la FFTT, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, toutes les modifications aux Statuts et tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.



## **Article 24 – Modifications du Règlement intérieur**

24.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité directeur départemental et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

24.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFTT, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le Comité départemental a son siège social.

24.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur départemental de la cohésion sociale peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 – Cas non prévus**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

### **Article 26 – Communication des statuts**

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité départemental à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du Comité départemental dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur départemental de la cohésion sociale dans les trois mois de cette adoption.

### **Article 27 – Date d'application des statuts**

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du Comité du Nord de tennis de table en date du 28 septembre 2019 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du Comité du Nord de tennis de table en date du 27 septembre 2014.

Ils sont applicables à compter du 29 septembre 2019.


Nom et Prénom  
Président

COISNE Dominique



Nom et Prénom  
Secrétaire Général

DORCHIES Michel



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DU NORD DE TENNIS DE TABLE**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité du Nord de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

### **Article 2 – Conditions d'affiliation**

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé dans le département du Nord, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) par l'intermédiaire de la Ligue Hauts-de-France suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFTT.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 3 – Délégués des associations**

L'Assemblée générale du Comité départemental est constituée par les représentants directs des associations du Comité départemental. Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son Président, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts du Comité départemental.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5.3 des statuts du Comité départemental selon le dernier nombre de licences validées et payées à la date fixée par le comité directeur départemental.

Les délégués des associations doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 4 – Dates des réunions**

L'Assemblée générale du Comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou du Conseil de ligue ou du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale du Comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur départemental, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Comité directeur décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection ;

- d'un délégué et de 1 à 3 suppléants pour assister aux Assemblées générales de la FFTT ;
- d'un représentant au Conseil de ligue. .

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Comité directeur départemental.

#### **Article 5 – Droit d'assister**

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 6 – Présidence**

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité départemental, assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral ou du Conseil de ligue par décision de ces derniers.

#### **Article 7 – Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

#### **Article 8 – Validité des décisions**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du Comité départemental doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 21.1 des statuts du Comité départemental.

#### **Article 9 – Déroulement des séances**

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de la saison

écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur départemental et de son Président. Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale du Comité départemental, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité départemental. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

## **LES ÉLECTIONS**

### **Article 10 – Candidatures au Comité directeur départemental**

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Comité directeur départemental sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les candidatures au Comité directeur départemental sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du Comité départemental à une date fixée par Comité directeur départemental au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

10.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège du Comité départemental. Une lettre de confirmation de prise en compte de la candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

10.4 - Seules sont candidates les personnes de seize ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.3 des statuts du Comité départemental et licenciées à la FFTT au titre d'une association du Comité départemental.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 11 – Élection des membres du Comité directeur départemental**

Après le dépouillement, les candidats au Comité directeur départemental sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 24 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- au moins 25 % de personnes de chaque sexe.

Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (exemple : une féminine peut être médecin et sera alors visée par les deux conditions).

Dans le cas où la composition prévue ci-dessus ne peut pas être respectée, les postes concernés doivent être laissés vacants.

## **Article 12 – Élection du Président du Comité départemental**

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Comité directeur départemental à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge des élus du nouveau Comité directeur départemental prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après le choix du Comité directeur départemental, le doyen d'âge prend alors la présidence de l'Assemblée générale et présente le Président élu à l'Assemblée générale.

Le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

## **Article 13 – Élections et Nominations aux autres responsabilités**

Le Comité directeur départemental, dès son élection par l'Assemblée générale, élit en son sein obligatoirement et pour la durée du mandat son bureau sur proposition du Président du Comité directeur départemental.

L'élection des membres du bureau s'effectue poste par poste.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président du Comité départemental, d'une part, et celles de Secrétaire général du Comité départemental, de Trésorier général du Comité départemental, d'autre part.

## TITRE II : L'ORGANISATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

### Article 14 – Fonctionnement général

La Comité départemental dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Comité directeur départemental au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- 2 - des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux ;
- 3 - d'une administration sous la responsabilité du Président et du Secrétaire général ;
- 4 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité directeur départemental, pour agir au nom du département.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

### 1 - LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

#### Article 15 – Compétences

Le Comité départemental est dirigé par un Comité directeur départemental qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral de la FFTT, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire du Comité départemental.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité départemental Olympique et Sportif et la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'ordre ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au vérificateur aux comptes - il assure, si nécessaire, la liaison entre la FFTT et les clubs de son territoire.

#### Article 16 – Présidence des réunions

Le Président du Comité départemental préside les réunions du Comité directeur départemental. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

## **Article 17 – Déroulement des séances**

### **17.1 - Ordre du Jour**

Le Président établit l'ordre du jour du Comité directeur départemental et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

À l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du Comité départemental, les objectifs, les moyens et les résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

### **17.2 - Déroulement de la séance**

Les membres du Comité directeur départemental peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité directeur départemental peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité directeur départemental au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, le Conseil Départemental fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité directeur départemental peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Comité directeur départemental est personnellement intéressé à la décision à prendre.

### **17.3 - Procès-verbal**

À la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Comité directeur départemental par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité directeur départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature conservés au siège du Comité départemental. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles du Comité départemental.

#### **Article 18 – Préparation de l'assemblée générale**

Le Comité directeur départemental fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

#### **Article 19 – Absence**

Tout membre du Comité directeur départemental qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du Comité directeur départemental perd sa qualité de membre du Comité directeur départemental.

#### **Article 20 – Attributions**

Le Comité directeur départemental a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité départemental. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 24 du présent règlement.

#### **Article 21 – Motion de défiance**

21.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité directeur départemental conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion de défiance au siège du Comité départemental.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président du Comité départemental doit demander au Président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil de ligue.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Comité directeur départemental et le recours à de nouvelles élections.

21.2 – En cas d'adoption de la motion de défiance, Le délégué du Conseil de ligue prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Il demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire du Comité départemental.

La Commission de gestion provisoire du Comité départemental est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Comité directeur départemental dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire du Comité départemental prennent fin avec l'élection d'un nouveau Comité directeur départemental.



## **2 - LE BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

### **Article 22 – Composition**

Le Bureau se compose :

a) de membres de droit : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général ;

b) d'un membre élu au scrutin secret par le Comité directeur départemental.

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité directeur départemental.

Les membres de droit doivent être majeurs.

### **Article 23 – Élections**

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité directeur départemental qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité directeur départemental et à l'élection du Président du Comité départemental.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité directeur départemental qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

### **Article 24 – Convocation - compétences**

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président du Comité départemental.

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Comité directeur départemental de l'activité du Bureau.

### **Article 25 – Délibérations**

Les règles prévues à l'article 17 du présent règlement pour les délibérations du Conseil de Départemental sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Comité directeur départemental pour attribution toute question dont il est saisi.

### **Article 26 – Le Président**

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié du Comité départemental.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

### **Article 27 – Les Vice-présidents**

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes commissions.

### **Article 28 – Le secrétaire général**

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Comité directeur départemental et du Bureau, de l'administration du Comité départemental.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances départementales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités directeurs départementaux et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

### **Article 29 – Le trésorier général**

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux vérificateurs aux comptes. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnance des dépenses.

### **3 - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

#### **Article 30 – Mise en place**

Le Comité directeur départemental met en place les commissions départementales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental.

Il nomme, en son sein de préférence, les présidents de chacune des commissions.

#### **Article 31 – Composition**

Les commissions départementales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège du Comité départemental, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale. Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau du Comité départemental, au plus tard un mois après sa nomination.

Les membres des commissions départementales doivent être licenciés à la FFTT.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres démissionnaires pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 32 – Réunions**

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

#### **Article 33 – Comptes-rendus**

Le Président de chaque commission remet au secrétariat du Comité départemental avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

#### **Article 34 – Rôle des commissions**

Les commissions mises en place par le Comité directeur départemental doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur départemental.

## **Article 35 – Commissions**

### **35.1 - Commission Départementale de l'Arbitrage**

Elle assure la promotion de l'arbitrage au sein du département.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes les mesures nécessaires – qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défailiants dans l'exercice de leur fonction lors des compétitions départementales.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales.

Sur demande de la commission fédérale d'arbitrage ou de la commission régionale d'arbitrage, elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves interdépartementales, interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire du département.

### **35.2 - Commission Sportive départementale**

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives départementales.

Elle établit le cahier des charges des organisations départementales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves départementales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Départementale Statuts et Règlements avant approbation par le Comité directeur départemental. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental.

Exemples d'autres commissions possibles :

### **35.4 - Commission technique départementale**

### **35.5 – Commissions des Jeunes**

### **35.6 – Commission des finances**

### **35.7 – Commission communication**

## **4 – AUTRES ORGANES**

### **Article 36 – Missions et groupes de travail**

Le Président du Comité départemental peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique départementale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

### **Article 37 – Comité de sélection**

Il est chargé de la sélection des joueurs pour les stages départementaux et pour les épreuves extérieures auxquelles le Comité départemental est appelé à participer.

Le Président de la commission technique est chargé de l'organisation de la sélection en collaboration avec les membres de la commission technique.

## **5 - LE DÉLÈGUE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

### **Article 38 – Nomination**

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un délégué du Comité départemental doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les membres du Comité directeur départemental qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le Président de la commission chargée des organisations et le Secrétaire général déterminent, en fonction des souhaits des membres du Comité directeur départemental, les délégations aux différentes épreuves.

La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Comité directeur départemental.

### **Article 39 – Missions**

Le délégué du Comité départemental est chargé :

- des relations avec les organisateurs ;
- de la préparation et de l'organisation du déplacement ;
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan ;
- de la représentation du Comité départemental dans le cadre de l'épreuve ;
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens ;
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Comité directeur départemental.

## **6 - LES SALARIÉS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX**

### **Article 40 – Composition**

Les services départementaux sont chargés du bon fonctionnement administratif, financier et technique du Comité départemental sous l'autorité du Président du Comité départemental et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général.

Ces services disposent, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président du Comité départemental avec le Secrétaire général et le Trésorier général.

### **Article 41 – Missions**

Elles sont définies par le Président du Comité.

## **7 - LA DISCIPLINE**

### **Article 42 – Transmission**

Tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements généraux du Comité départemental est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le dossier est transmis par le président du Comité départemental au président de la ligue, ce dernier étant, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFTT le seul à pouvoir engager des poursuites.

## **8 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES**

### **Article 43 – Nomination**

La nomination d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de 4 ans. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale départementale.

### **Article 44 – Mission**

Le vérificateur aux comptes assume sa mission selon les directives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

## 9 - LE MÉRITE DÉPARTEMENTAL

### Article 45 – Fonctionnement

Le Conseil de l'Ordre départemental est composé de 8 membres désignés pour une olympiade, et présidé par un membre du Comité directeur départemental. Le Conseil de l'Ordre départemental a la charge d'étudier candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Comité directeur départemental pour attribution des différentes distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite départemental : Bronze, Argent, Or.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 46 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table.

### Article 47 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur départemental.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts du Comité départemental, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

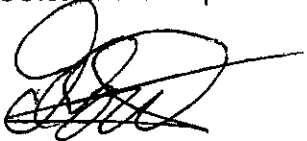
### Article 48 – Application

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du Comité départemental en date du 28 septembre 2019, annule et remplace celui adopté par l'Assemblée générale du Comité départemental en date du 27 septembre 2014.

Ils sont applicables à compter du 29 septembre 2019.

Le Président  
du Comité départemental

COISNE Dominique



Le Secrétaire Général  
du Comité départemental

DORCHIES Michel

